

<p style="text-align: center;">CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIS « INSTITUT DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE » (IReSP)</p>
--

Version consolidée :

- **avenant 1**
- **avenant 2**
- **avenant 3**

PREAMBULE

La création du Groupement d'Intérêt Scientifique « Institut de Recherche en Santé Publique » répond au vœu des institutions partenaires de développer et de promouvoir « hors murs » la recherche en santé publique, en instaurant un partenariat respectant leur autonomie.

L'objectif général de l'Institut de Recherche en Santé Publique est de constituer une communauté scientifique de taille internationale capable de répondre au développement souhaité de la recherche en santé publique et de contribuer aux nouveaux dispositifs mis en place par la loi n° 2004-806 du 9 Août 2004 relative à la politique de santé publique. *Ses missions s'inscrivent dans le contexte de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Santé et de la Stratégie Nationale de la Recherche qui indiquent une priorité forte pour la recherche en santé publique.*

Dans ce but, l'Institut de Recherche en Santé Publique veut favoriser une coopération efficace entre, d'une part, les partenaires de la recherche en Santé Publique, regroupés dans une structure nationale souple, et, d'autre part, les divers acteurs nationaux et locaux de santé publique. L'Institut de Recherche en Santé Publique contribue à la définition d'objectifs de recherche communs à l'ensemble des partenaires et au financement de travaux d'équipes de recherche sur ces objectifs. *Il remplit ses missions en parfaite complémentarité avec l'Institut thématique multi-organismes (ITMO) de Santé publique de l'Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé (Aviesan)¹, dont le rôle est de faciliter et de coordonner l'activité des équipes de recherche de l'ensemble des opérateurs qui développent des travaux consacrés à la santé publique ou à la recherche clinique. L'IReSP contribue par ailleurs à coordonner les activités de veille scientifique et technologique des partenaires, ainsi qu'à accroître la visibilité de la recherche française en Santé*

¹ Membres de l'alliance Aviesan : CEA, CHRU, CNRS, CPU, INRA, Inria, Inserm, Institut Pasteur, IRD
Membres associés de l'alliance Aviesan : Ariis, Cirad, EFS, Fondation Mérieux, Ineris, Institut Curie, IRSN, IRBA, Institut Mines-Télécom, Unicancer

Publique. Enfin, il facilite l'accès de l'ensemble des partenaires aux informations utiles à la recherche en Santé Publique.

ENTRE LES PARTENAIRES SUIVANTS :

- **L'Etat:**

Le Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

représenté par la Direction générale de la santé (DGS) et par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

Le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR)

1 rue Descartes

75231 Paris cedex 05

représenté par le secrétaire d'Etat

- **Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)**

3, rue Michel-Ange

75794 Paris cedex 16 – France

représenté par son directeur général

- **L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM)**

101, rue de Tolbiac

75654 PARIS Cedex 13

représenté par son Directeur Général

- **L'École des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP)**

Avenue du professeur Léon Bernard

CS 74312

35043 Rennes Cedex

représentée par son Directeur

- **L'Institut de Recherche pour le Développement (IRD)**

213, rue La Fayette

75480 PARIS Cedex 10

représenté par son Directeur Général

- **L'Institut National d'Etudes Démographiques (INED)**

133, Bd Davout

75980 PARIS Cedex 20

représenté par sa Directrice

- **La Haute Autorité de Santé (HAS)**

2, avenue du Stade de France

93218 SAINT-DENIS LA PLAINE Cedex

représenté par son Président,

- **L'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM)**

143-147 Bd Anatole France

93285 ST DENIS Cedex

représentée par son Directeur Général

- **L'Institut de Veille Sanitaire (InVS)**
12, rue du Val-d'Osne
94415 ST MAURICE Cedex
représenté par son Directeur Général
- **L'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé (INPES)**
42, bd de la Libération
93203 SAINT DENIS Cedex
représenté par son Directeur Général
- **L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)**
27-31, avenue du Général Leclerc
94709 MAISONS ALFORT
représentée par son Directeur Général
- **L'Agence de la Biomédecine**
1, avenue du Stade de France
93212 SAINT- DENIS LA PLAINE Cedex
représenté par sa Directrice Générale
- **L'Etablissement Français du Sang (E.F.S.)**
6 rue Alexandre Cabanel
75015 PARIS
représenté par son Directeur Général
- **La Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants (RSI)**
260/264 avenue du Président Wilson
93457 LA PLAINE-SAINT-DENIS Cedex
représentée par son **Directeur Général**
- **La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)**
50 avenue du Professeur André Lemierre
75986 PARIS Cedex 20
représentée par son Directeur Général
- **La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)**
66 avenue du Maine
75682 PARIS cedex 14
représentée par sa **Directrice**
- **L'Union des Etablissements d'Enseignement Supérieur Catholique (UDESCA)**
21 rue d'Assas
75270 PARIS Cedex 06
représentée par son Président
- **L'Institut National du Cancer (INCa)**
52, avenue André Morizet
92513 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex
représenté par sa Présidente
- **La Conférence des Présidents d'Université (CPU)**
103, Bd St Michel
75005 PARIS
représentée par son Premier Vice-Président

- **Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM)**
292 rue Saint-Martin
75141 PARIS Cedex 03
représenté par son administrateur général

- **L'Institut Pasteur**
25-28 rue du Docteur Roux
75015 PARIS

- **La Fondation Nationale des Sciences Politiques (Sciences Po)**
27 rue Saint-Guillaume
75007 PARIS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CREATION DU GIS « INSTITUT DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE »

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires pour mettre en place un dispositif de collaboration en matière de recherche en santé publique et de définir les modalités de fonctionnement dudit dispositif.

Il est créé un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) dénommé « Institut de Recherche en Santé Publique. »

Son sigle est le suivant : IReSP

Le GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » est domicilié, à la date de signature des présentes, à l'adresse suivante :

**Biopark, bâtiment A
8, rue de la Croix-Jarry, 75013 Paris**

Cette adresse peut être modifiée par décision du comité directeur.

Le GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » associe des acteurs de la recherche et de la Santé Publique ci-dessous désignés « les Partenaires ».

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DU GIS « INSTITUT DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE »

Le GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » a pour objectif de développer en partenariat la recherche française en santé publique aux niveaux régional, national et international par :

- la coopération des différents Partenaires associés autour d'une stratégie scientifique concertée,
- la facilitation de l'accès de l'ensemble des Partenaires aux informations utiles à la recherche en Santé Publique,
- la valorisation des résultats de la recherche en santé publique.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU GIS « INSTITUT DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE »

3.1. Définition d'une politique scientifique de recherche en santé publique en cohérence avec les contextes européen et international.

Le GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » contribue à la définition d'une politique de recherche en santé publique et définit les priorités lui incombant, tout en identifiant les lacunes :

des choix thématiques seront ainsi concrétisés dans l'élaboration de programmes scientifiques concertés, en cohérence avec le groupe thématique « Santé Publique » pour la programmation scientifique annuelle de la recherche en santé, coordonnée par Aviesan.

Les programmes scientifiques proposés seront mis en œuvre avec des moyens humains et financiers fournis par les Partenaires. Chacun des partenaires pourra décider librement de sa contribution aux programmes proposés.

3.2. Politique de gestion des outils collectifs

Le GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » favorise l'utilisation d'outils collectifs ou transversaux (bases de données,...) mis à disposition par un des partenaires ou produits collectivement et en organise les procédures d'accès.

3.3. Activités d'aide à la décision et d'expertise en matière de santé publique

Dans le cadre de ses missions, le GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » met en œuvre des activités d'aide à la décision et d'expertise en matière de santé publique. L'expertise est entendue comme production de synthèses et de bilans de connaissances. Chacune de ces activités est de la responsabilité du ou des partenaires l'ayant conduite.

3.4. Politique de communication et de valorisation

Le GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » promeut et met en œuvre toute action de communication nécessaire pour renforcer et améliorer la visibilité des activités de recherche en santé publique et accroître la diffusion de ses résultats.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU GIS « INSTITUT DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE »

Le GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » est administré par un Directeur, un Directeur adjoint, un Secrétaire Général, un Comité Directeur et un Bureau Exécutif. Il dispose également d'un Comité d'Orientation Scientifique.

4.1. Direction

Le Directeur du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » est nommé par le Président-directeur général de l'Inserm sur proposition du Comité directeur. Il exerce ses fonctions pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Le Directeur du GIS désigne un Directeur Adjoint pour le seconder dans ses missions, pour une même durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Directeur et le Directeur Adjoint du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » sont chargés de :

- la conception de la politique du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » et des modalités de sa réalisation.
- la coordination entre les différents partenaires du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique »,
- l'exécution des missions du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique »,
- la coordination des activités de recherche du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » avec les instances européennes et les organismes internationaux,
- la représentation du GIS au sein de toute instance nationale ou internationale ayant à traiter de questions relevant des domaines de compétence du GIS. Il peut déléguer cette fonction de

représentation à toute personne de son choix après accord du Bureau Exécutif et après en avoir informé les membres du Comité Directeur.

A cet effet :

- il prépare et présente au Comité directeur, pour approbation, l'état prévisionnel des dépenses et leur mode de financement ;
- il soumet le programme annuel d'activité au Comité Directeur ;
- il rend compte au Comité Directeur de l'état d'avancement des travaux conduits ;
- il lui présente le rapport scientifique et financier annuel d'activité du GIS.

Le Directeur du GIS est également assisté par un Secrétaire Général et un Bureau Exécutif.

4.2. Secrétariat Général

Le Secrétaire Général est nommé par le Directeur du GIS afin de l'assister au quotidien dans l'exécution de ses missions.

4.3. Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé du président du Comité Directeur, du Directeur et Directeur Adjoint de l'IRESP, d'un représentant de chaque Partenaire de l'IRESP participant financièrement au fonctionnement du GIS (la CNAMTS, la CNSA, la DGS, la DREES et l'Inserm), ainsi que d'un représentant de l'EHESP de par sa mission d'animation d'un réseau national d'enseignement supérieur en matière de santé publique et d'un représentant de l'ITMO Santé publique pour assurer la cohérence des programmes de travail entre l'IRESP et l'ITMO Santé publique.

Le Bureau Exécutif est chargé :

- d'animer et de coordonner la réflexion conduisant à la définition précise des programmes de recherche du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » et de leurs modalités de financement et d'évaluation, en conformité avec les orientations définies par le Comité directeur.
- d'assister le Directeur dans la mise en œuvre de la politique de recherche définie,
- d'établir le bilan annuel des travaux effectués.

Il se réunit en tant que de besoin à la demande du Directeur du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique », pour examiner les questions du domaine de sa compétence. Le président du Comité Directeur du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » préside les réunions du Bureau Exécutif. Le Secrétaire Général est invité permanent aux réunions du Bureau Exécutif.

L'ordre du jour des réunions est fixé conjointement par le Directeur du GIS et par le Président du Bureau Exécutif.

4.4. Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé :

1. d'un représentant de chacun des Partenaires du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique », siégeant avec voix délibérative, désigné par l'autorité compétente de chacun desdits Partenaires.
2. d'observateurs tels que définis dans le Règlement Intérieur, invités à participer aux séances du Comité directeur, avec voix consultative.

Il élit un président en son sein.

Il se réunit au moins une fois par an, **et deux fois si possible**, sur convocation de son président, dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Le Directeur **et le Directeur adjoint** du GIS et le Président du **Comité d’Orientation Scientifique** assistent aux réunions avec voix consultative. **Le Secrétaire Général est invité permanent aux réunions du Comité Directeur.**

Le Comité Directeur est compétent pour prendre les décisions nécessaires au fonctionnement du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » et en particulier :

- Décider, sur proposition du directeur de la politique générale du GIS, des programmes annuels d’activité, de leur plan de financement et des bilans d’activité annuels ;
- Désigner, sur proposition du Directeur, les membres du **Comité d’Orientation Scientifique** et le Président du **Comité d’Orientation Scientifique** ;
- Délibérer sur les modifications à apporter à la présente convention, notamment en cas d’adhésion d’un nouveau Partenaire;
- Statuer sur le renouvellement ou la résiliation de la présente convention ;
- Approuver les modalités **d’adhésion ou** de retrait d’un Partenaire;
- Approuver le Règlement Intérieur,
- Approuver l’état prévisionnel des recettes et des dépenses,

L’ordre du jour des réunions est fixé conjointement par le Directeur du GIS et par le Président du Comité Directeur.

4.5. Comité d’Orientation Scientifique

Le **Comité d’Orientation Scientifique** est constitué de dix membres, désignés par le Comité Directeur sur proposition du Directeur du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » :

1. 5 personnalités **qualifiées** françaises, extérieures au **Comité Directeur et au Bureau Exécutif** du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique »,
2. 5 personnalités **qualifiées** étrangères (dont au moins une venant d’un pays du sud)

Ces personnalités qualifiées sont choisies pour leurs compétences scientifiques dans le domaine de la santé publique et pour leur capacité d’évaluation des actions menées dans le cadre du GIS. **Le mandat des membres est d’une durée de quatre (4) ans.**

Le **Comité d’Orientation Scientifique** exprime un avis sur les grandes orientations et sur l’ensemble des actions du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique ». Il conduit une réflexion prospective qu’il soumet au Comité Directeur et au Directeur. Il évalue le bilan annuel des travaux effectués. Il peut être saisi par le Directeur pour l’élaboration de programmes spécifiques.

Un Président du **Comité d’Orientation Scientifique** est nommé, sur proposition du Directeur du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique », **par le Comité Directeur pour la durée du mandat du Comité d’Orientation Scientifique (quatre ans).**

Le **Comité d’Orientation Scientifique** se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Il peut se réunir également à la demande du tiers de ses membres. Le Directeur ou toute autre personne désignée par le Président du **COS** assiste aux réunions avec voix consultative.

L’ordre du jour des réunions est fixé **conjointement par le Directeur du GIS et par le Président du Comité d’Orientation Scientifique.**

ARTICLE 5 - NATURE ET GESTION DES MOYENS

5.1.Nature des moyens

Les moyens dédiés au GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » sont les suivants :

- ressources en numéraire ou en nature (personnels, locaux, équipements) provenant des différents partenaires et que ceux-ci dédient au fonctionnement de l'Institut ou à la réalisation de son programme d'activités.

Les Partenaires sont sollicités chaque année par le Directeur du GIS Institut de Recherche en Santé Publique après évaluation préalable des moyens nécessaires à la réalisation des programmes de recherche de l'Institut de Recherche en Santé Publique approuvés par le Comité Directeur, afin de faire connaître la nature et le montant de leur éventuelle contribution. Les Partenaires décident librement de la nature et du montant de leur participation.

- fonds incitatifs et autres ressources provenant notamment d'organisations françaises et internationales, des collectivités territoriales, d'associations, de fondations ou d'entreprises.

Le Directeur du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » est en charge de rechercher ces financements. Il soumet toute acceptation d'un nouveau financement à l'approbation du Comité Directeur, si besoin par voie de consultation écrite.

5.2.Gestion des moyens

Le GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » prend appui pour sa gestion administrative et financière sur l'Institut national de la santé et de la recherche médicale dans les limites de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvé par le Comité Directeur.

Ledit établissement gestionnaire assure selon les règles qui lui sont applicables, la gestion des recettes et dépenses du GIS sur une ligne spécifique. Il s'engage à tenir une comptabilité distincte. L'Inserm présente un rapport annuel de gestion au Comité Directeur. Il conclut pour le compte du GIS, les contrats et conventions passés avec les tiers.

5.3.Modalités particulières relatives aux personnels et aux matériels dédiés au fonctionnement du GIS

Personnels :

Le GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » peut disposer de personnels mobilisés dans le cadre de l'activité du GIS par les différents Partenaires.

Ces personnels conservent leur statut. Leur employeur d'origine garde à sa charge les droits et obligations liées à cette qualité, notamment en matière d'accidents du travail-maladies professionnelles.

Matériels :

Les moyens matériels dédiés au fonctionnement du GIS par l'un des Partenaires restent la propriété de celui-ci.

Chaque Partenaire reste propriétaire des équipements acquis ou réalisés, sur ses crédits propres, et mobilisés dans le cadre du GIS.

En cas d'acquisition ou de développement de moyens en commun, un contrat est conclu entre les Partenaires concernés, et éventuellement des tiers afin de déterminer le régime de propriété et les conditions d'utilisation dudit équipement.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET DOMMAGES

Chacun des Partenaires est responsable, dans les conditions du droit commun :

- des dommages que son personnel pourrait causer à d'autres Partenaires ou à des tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention,
- des dommages que ses matériels et ses équipements pourraient causer à d'autres Partenaires ou à des tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris lorsque ces dommages résultent d'une utilisation par le personnel de l'autre organisme. Cette dernière responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de faute lourde et/ou intentionnelle dudit personnel.

ARTICLE 7 - PROJETS DE RECHERCHE

Le GIS « Institut de Recherche en santé Publique » a notamment pour mission de soutenir des projets de recherche **d'excellence** en Santé Publique. A ce titre, il lance des appels à projets approuvés par le Comité Directeur.

Les projets soutenus par le GIS sont sélectionnés selon les modalités prévues au Règlement Intérieur, sur proposition de Comités Scientifiques d'Evaluation *ad hoc*, mis en place pour chaque appel à projets. La composition et le fonctionnement de ces Comités Scientifiques d'Evaluation *ad hoc* sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Les projets soutenus par le GIS font en tant que de besoin l'objet de conventions spécifiques, entre les partenaires concernés et, le cas échéant des tiers, qui précisent notamment les modalités de soutien et les règles relatives à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR DU GIS « INSTITUT DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE »

Les modalités d'organisation interne et de fonctionnement du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » sont précisées par un règlement intérieur élaboré conjointement par le Directeur et le **Bureau Exécutif** et approuvé par le Comité Directeur.

ARTICLE 9 - RAPPORT D'ACTIVITE -

Le Directeur rédige, un an avant la fin de son mandat, un rapport d'activités comportant également un exposé sur l'utilisation des moyens du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique », qui est adressé aux Partenaires.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET - DUREE - MODIFICATION - RESILIATION

10.1.Durée - Renouvellement

Le GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » est créé pour une période de quatre ans à compter de la date de signature des présentes. **Il est renouvelé, à compter du 29 mai 2011, pour une nouvelle période de quatre (4) ans. Il est renouvelé, à compter du 29 mai 2015, pour une nouvelle période de quatre (4) ans.** Il pourra être renouvelé par voie d'avenant par les partenaires à l'issue de l'évaluation prévue à l'article 9.

10.2.Modification

Toute modification de la présente convention décidée par le **Comité Directeur** donne lieu à l'établissement d'un avenant.

10.3.Adhésion - Retrait -

- Adhésion

Le GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » peut être étendu à d'autres Partenaires, dont l'activité présente un lien avec le groupement, après approbation du Comité Directeur défini à l'article 4.4.

L'adhésion de nouveaux Partenaires donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Les Partenaires donnent mandat à l'Inserm afin de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des Partenaires, les avenants d'adhésion, sous réserve :

- (1) que l'ensemble des Partenaires aient reçu, par courrier recommandé avec accusé de réception, le relevé de délibération de la séance du Comité Directeur ayant approuvé cette adhésion ;
- (2) qu'aucun d'entre eux n'ait formulé, par écrit, d'objection expresse à cette adhésion dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception dudit relevé de délibération ;
- (3) que ledit avenant ait pour seul objet de constater l'adhésion sans autre modification à la présente convention.

Chaque nouveau Partenaire désigne un représentant au Comité Directeur.

- Retrait

Chacun des Partenaires peut, à tout moment, mettre fin à sa participation au GIS « Institut de Recherche en Santé Publique », par dénonciation de la présente convention moyennant un préavis de six (6) mois adressé aux autres Partenaires et après approbation des modalités du retrait par le Comité directeur, notamment en ce qui concerne les matériels propres ou communs. Le retrait d'un Partenaire a pour conséquence d'éteindre ses droits et obligations découlant de la présente convention, à compter de l'expiration de la période de préavis fixé à l'alinéa **premier**. L'exercice de cette faculté de retrait par un Partenaire ne le dispense pas de remplir, jusqu'à leur terme, les obligations qu'il a contractées en vertu de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, notamment en ce qui concerne les conventions mentionnées à l'Article 7 -

10.4.Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme, sur décision prise à l'unanimité des membres du **Comité Directeur**.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention feront l'objet d'un règlement amiable préalable selon les modalités suivantes :

Dès qu'un désaccord persistant est constaté par l'un des Partenaires et porté à la connaissance des autres, les Partenaires s'engagent à faire appel à un ou des conciliateurs conjointement choisi(s) afin de trouver une solution amiable dans un délai de 2 mois.

A défaut d'accord sur les propositions du conciliateur dans le délai imparti, le litige sera porté devant le tribunal compétent.